



Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de Loir-et-Cher

6 Rue Louis Armand - 41015 BLOIS CEDEX Tél. : 02 54 50 16 17 - uioss@caf41.caf.fr

**MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE
ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS RELATIF
AUX TRAVAUX DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
DE L'UIOSS DE LOIR-ET-CHER (UIOSS 41)**

Marché public n°2026/SERV/04

**Annexe 1 au Cahier des Clauses Particulières -
Actes Techniques correspondant aux phases
d'intervention du Coordonnateur SPS**

Marché public de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée
En application de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique

1. Principes généraux

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention définis par les articles L.4121-1 à L.4121-5 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 5 du Cahier des clauses particulières.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

2. Phase conception

2.1 - Modalités pratiques de coopération

Le coordonnateur SPS propose au Maître de l'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission dans les 15 jours à compter de la notification du marché.

Sur la base de ces propositions, le Maître de l'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération **dans un document joint aux contrats conclus** avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

2.2 - Registre journal de coordination (RJC)

Son cadre est défini par les articles R.4532-38 à R.4532-41 du Code du travail.

Le coordonnateur SPS ouvre un registre journal de la coordination, conformément aux dispositions des articles R.4532-11 à R.4532-16 du code du travail.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le coordonnateur SPS consigne dans leur ordre chronologique, et fait viser par les intéressés et le Maître d'œuvre, tous les éléments liés à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

Le cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase de conception, sont consignés :

- tous les avis, observations ou notifications qu'il est nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'Etudes et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois où dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au Maître de l'ouvrage et au Maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

Le registre journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage. Le coordonnateur transmet systématiquement au Maître de l'ouvrage une copie certifiée conforme au registre journal de coordination.

2.3 - Interférences avec les activités d'exploitation

Pour les travaux portant sur les ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le Maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par l'article R.4532-14 du code du travail.

Suite à l'inspection commune avec les chefs d'établissements concernés et après concertation avec eux, le coordonnateur SPS propose au Maître de l'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site.

Après accord du Maître de l'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le plan général de coordination ou dans la notice en matière de sécurité et de protection de la santé.

2.4 - Plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS)

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS) est, d'après les articles R4532-52 et R.4532-563 du code du travail, un document établi par écrit par le coordonnateur. Son but est de prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers (au sens de l'arrêté du 25 février 2003) avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou ceux résultant de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un de ces risques particuliers.

Il est établi avant la phase de consultation des entreprises : le coordonnateur SPS commence à l'élaborer dès le début d'exécution de l'élément Avant-projet sommaire ; 10 jours après la réception de l'Avant-projet sommaire, il communique au Maître de l'ouvrage un exemplaire du plan général qui définit les principales mesures de prévention.

Il remet au Maître d'ouvrage la version à joindre au Dossier de consultation des entreprises (DCE) 10 jours après la réception du projet.

Lorsque lors d'une opération de 3^{ème} catégorie, un coordonnateur n'a connaissance de l'existence d'un ou plusieurs travaux présentant des risques particuliers (au sens de l'arrêté du 25 février 2003), qu'après le début des travaux il prend alors toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux, le PGSCSPS.

Le PGSCSPS est un document évolutif qui doit pouvoir être adapté en fonction de la réalité du chantier.

La conservation de ce document par le Maître de l'ouvrage est fixée à 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

2.5 - Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Ce document doit être établi par les entreprises intervenantes.

Il est établi pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).
Il est adressé au coordonnateur désigné.

Son contenu est précisé aux articles R.4532-63 à R.4532-68 du code du travail.

Le plan doit analyser de façon précise les dispositions prises en matière de secours, les dispositions prévues en matière d'hygiène et celles concernant les locaux destinés au personnel du chantier.

Il prend en compte les mesures de coordination générales décidées par le coordonnateur dans le PGCSPS. Il distinguera pour ce faire, les risques « importés » par les autres entreprises présentes simultanément sur le chantier, les risques « exportés » par les travaux de l'entreprise et les risques propres au chantier.

Il doit donc, comporter plusieurs parties bien distinctes pour permettre au coordonnateur de réaliser l'harmonisation des plans et d'en tirer toutes les conséquences, notamment, en matière d'adaptation du PGCSPS.

L'entrepreneur dispose de 30 jours pour élaborer son plan à compter de la notification du contrat signé par le Maître de l'ouvrage. L'entrepreneur principal est tenu de laisser 30 jours également au sous-traitant s'il doit exécuter des travaux de gros-œuvre ou du lot principal ou sur un des travaux entrant dans la liste des travaux à risques particuliers.

Ces délais sont impératifs et doivent être isolés par le Maître de l'ouvrage ou par l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance, du délai d'exécution des travaux proprement dits.

2.6 - Les plans particuliers simplifiés de sécurité et de protection de la santé (PPSSPS)

Ce document est établi pour les opérations soumises à l'obligation de plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des articles R.4532-52 à R.4532-54 du code du travail, par chacun des entrepreneurs appelés à exécuter l'un des travaux présentant des risques particuliers au sens de l'arrêté du 25 février 2003.

Il est adressé au coordonnateur désigné.

Son contenu est précisé aux articles R.4532-63 et R.4532-64 2° et 3° du code du travail.

Il analyse les risques particuliers et, dans le cadre des mesures énoncées par le plan général, décrit les consignes à observer ou à transmettre aux salariés appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de sécurité et de santé dans lesquelles vont être exécutés les travaux.

L'entrepreneur dispose de 30 jours pour élaborer son plan à compter de la notification du contrat signé par le Maître de l'ouvrage. L'entrepreneur principal est tenu de laisser 30 jours

également au sous-traitant éventuel. Ce dernier délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre.

2.7 - Dossier d'intervention ultérieure des ouvrages (DIUO)

Son cadre est défini aux articles R.4532-95 et R.4532-96 du code du travail.

C'est un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures, lors de la conception et pendant la réalisation d'un ouvrage et à obtenir les conditions de sécurité de ceux qui auront à en assurer l'entretien.

Il est constitué dès la phase de conception par le coordonnateur est transmis au coordonnateur de la phase réalisation lorsque celui-ci est différent.

Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

L'intervention du coordonnateur à cette phase consiste à veiller à la prise en compte des conditions de sécurité des personnes qui auront à assurer l'entretien, au sens des travaux normalement prévisibles pour maintenir l'ouvrage en bon état.

2.8 - Avis sur les documents d'Etudes

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de chaque document d'Etudes établi par le Maître d'œuvre pour formuler un avis écrit au Maître de l'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre.

2.9 - Dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du DCE en proposant au Maître de l'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération ;
- les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- les obligations des titulaires des contrats de travaux et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (opérations de catégories 1 et 2) ;
- le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (opération de catégories 3 et si travaux présentant des risques particuliers) ;
- le projet de règlement intérieur du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (opération de catégorie 1).

2.10 - Analyse des offres

Le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres, y compris les variantes, effectuée par le Maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. A l'issue de cette analyse, il communique son avis au Maître de l'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre.

3 – Phase de réalisation

3.1 - Coordination des activités

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels, et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune. Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant la remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

3.2 - Application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

3.3 - Plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGSCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au registre journal de la coordination.

Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGSCSPS les PPSSPS au fur et à mesure de leur élaboration.

3.5 - Registre journal de coordination (RJC)

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément aux articles R.4532-38 à R.4532-41 du code du travail.

Sont consignés :

- les comptes rendus des inspections communes ;

- dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, la date approximative de leurs interventions et l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier, ainsi que la durée prévue des travaux ;
- le procès-verbal de passation des consignes entre les deux coordonnateurs (phase conception/phase réalisation et/ou coordonnateur remplacé, quel qu'en soit la raison, au cours de sa mission).

3.6 - Dossier d'intervention ultérieure des ouvrage (DIUO)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

Le coordonnateur SPS assure la cohérence entre le DIUO et le dossier des ouvrages exécutés (DOE) que le Maître de l'ouvrage lui remet.

Dans les 30 jours de la réception du « projet », le DIUO est remis au Maître de l'ouvrage par le coordonnateur SPS. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Une copie de ce procès-verbal est annexée au registre journal de la coordination.

3.7 - Interférences avec les activités d'exploitation

Le coordonnateur SPS tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

Le Maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent toutes les mesures édictées par l'article R.4532 2° du Code du travail.